

Cercle d'Escrime  
Damoclès asbl

Règlement d'Ordre Intérieur

Ce règlement d'ordre intérieur complète et précise les Statuts et le fonctionnement interne et externe de l'Association.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque membre qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement d'ordre intérieur.

## **Article 1 - Admission de membres nouveaux**

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue.

L'association peut donc à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante :  
L'âge minimum est de 7 ans accomplis. Les impétrants ou leur tuteur légal devront remplir et signer un formulaire reprenant leurs coordonnées et stipulant leur acceptation des Statuts et du présent règlement ainsi que de la Charte de Damoclès. Ils devront également fournir, sur un formulaire fourni par la FFCEB et annuellement, un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive.

## **Article 2 – Refus d'admission**

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

## **Article 3 – Cotisation**

Les membres effectifs doivent s'acquitter d'une cotisation qui couvre la saison sportive de septembre à juin.

Les entraîneurs bénéficient du statut de membre effectif et sont dispensés de cotisation.

La cotisation couvre notamment la participation aux entraînements d'escrime, les leçons individuelles avec les Maîtres d'Armes et entraîneurs ainsi que les frais de fonctionnement du Cercle.

L'assurance et la licence sportive auprès de la FFCEB sont dues en plus. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion.

Les membres d'une même famille bénéficient d'une réduction de 10 % sur la deuxième cotisation.

Sauf exceptions accordées par le Comité de Gestion, le paiement de la cotisation est effectué en une ou deux mensualités.

Même en cas de départ de l'association ou d'interruption de la pratique en cours de saison, la cotisation reste entièrement due pour la saison en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours de saison.

Le non-paiement de la cotisation de la saison après deux rappels envoyés par courriel ou courrier postal simple constitue, *per se*, une notification de démission de la part du membre concerné, ce qui ne l'exonère pas de l'obligation de régler la cotisation due.

En cas de litige, l'association se réserve le droit d'utiliser tous les moyens légaux et recours nécessaires pour obtenir le paiement de ladite cotisation et des frais de relance encourus.

#### **Article 4 - Certificat médical**

Les membres effectifs sont tenus de fournir annuellement, et ce, avant le 15 octobre et sur le formulaire dédié disponible à la salle d'armes, un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'escrime.

Dans le cas contraire, le membre pourra se voir interdire partiellement ou complètement la pratique de l'escrime dans le cadre de l'association.

À défaut du respect de ces dispositions, la responsabilité de l'association est dérogée.

#### **Article 5 - Protection de la vie privée des membres**

Les adhérents sont informés que l'association recueille des informations nominatives les concernant. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'adhésion et à la bonne gestion de l'association. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au secrétariat.

Sauf notification de son refus, le membre est présumé accepter la publication de photographie où il apparaît dans le cadre d'une activité liée à l'escrime. Ces photographies seront retirées sur simple demande.

#### **Article 6 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des membres**

L'adhésion à l'Association entraîne pleine et entière acceptation des Statuts et du présent règlement d'ordre intérieur.

La souscription d'une licence sportive auprès de la FFCEB entraîne l'acceptation de l'ensemble des Règlements édictés par la FFCEB et la FIE.

#### **Article 7 – Responsabilité**

Damoclès est assuré en responsabilité civile pour réparer le préjudice causé à autrui et dont elle serait responsable.

La responsabilité de l'association et de son cadre enseignant cesse à la sortie du local d'escrime.

Les membres sont responsables de leur matériel et de leurs effets personnels. Damoclès ne pourra être tenu responsable de tout vol, perte ou dégradation de ces biens par un tiers, membre ou non de l'Association.

Ces dispositions s'appliquent également aux biens et matériel d'escrime des membres entreposés en la salle d'armes.

## **Article 8 – Démission d'un membre effectif**

Conformément à l'article 34 des Statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous courrier simple sa démission au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

## **Article 9 - Assemblée générale**

Les dispositions concernant l'Assemblée Générale sont traitées dans les Statuts, rappelons néanmoins les points suivants :

### **Convocation et droit de vote**

L'Assemblée Générale est convoquée conformément à l'article 12 des Statuts. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation ont droit de vote. Les parents de membres mineurs disposeront d'un nombre correspondant de voix. Le vote par procuration est admis. Un membre effectif (ou son représentant) ne pourra représenter qu'une personne à l'Assemblée Générale.

### **Ordre du jour**

La convocation et l'ordre du jour seront communiqués simultanément aux membres.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en Assemblée Générale.

## **Article 10 - Commissions - Collèges spéciaux**

Le Comité de Gestion décrit dans les Statuts représente effectivement le Conseil d'Administration de l'Association. Tout ce qui n'est pas spécifiquement attribué par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Comité de Gestion. Il a notamment dans ses attributions la gestion quotidienne administrative, financière, sportive et disciplinaire de l'association.

Le Comité de Gestion peut déléguer à une personne ou un groupe de personne certains pouvoirs pour la réalisation ou l'organisation de tâches et activités ponctuelles. Ces groupes de personnes pourront être institués sous la forme de « Comités » (par exemple comité des fêtes, comité d'organisation du Tournoi, etc.).

## **Article 11 – Participation aux activités de l'Association - Comportement**

L'engagement dans les activités de l'association est effectué à titre volontaire.

Le respect total des règles de savoir-vivre et de respect d'autrui est requis lors de la participation à des activités organisées par ou au nom de l'association. Tout acte portant atteinte à la réputation de Damoclès ou mettant en péril la réalisation des activités et de l'objet de l'association pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Il est interdit de fumer dans les locaux ainsi que d'y introduire ou d'y pratiquer quelque action illicite.

Les entrainements se déroulent sous la responsabilité des Maîtres d'Armes et entraîneurs de l'Association.

Ils ont autorité pour organiser les entrainements.

Le membre veillera donc à se conformer aux consignes des préposés de l'association.

Les entraîneurs peuvent notamment interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les horaires, tenues vestimentaires, équipement de sécurité, dont le comportement est contraire aux règles de sécurité ou ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le Conseil d'Administration. Toute utilisation des ressources de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

## **Article 12 – Compétitions**

Damoclès permettra, dans la mesure de ses moyens humains et budgétaires, au maximum la participation de ses tireurs à des compétitions.

En début de saison et une fois le calendrier des compétitions connu, Damoclès demandera à ses arbitres de faire part de leur engagement pour les compétitions qu'ils désirent arbitrer.

L'inscription à une compétition d'un tireur représente donc un potentiel investissement de la part de Damoclès (arbitrage, déplacement des entraîneurs, etc.). Le tireur veillera à faire une demande d'inscription 15 jours avant la date officielle de fin des inscriptions à la compétition. Passé ce délai, la demande d'inscription peut ne plus être recevable.

Il est indispensable que, sauf cas de force majeure qu'il prendra soin de notifier le plus rapidement possible à un responsable, le tireur respecte son engagement et participe à la compétition à laquelle il est inscrit.

Dans tous les locaux fréquentés, les membres doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

La participation aux compétitions impose, de la part du tireur et de ses accompagnants, le respect total des règles de savoir-vivre et de respect d'autrui. Tout acte portant atteinte à la réputation de Damoclès ou mettant en péril la réalisation des activités et de l'objet de l'association pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

### **Article 13 – Sanctions disciplinaires**

Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil d'Administration peut prononcer, à l'encontre d'un membre qui ne respecterait pas les règles établies, les Statuts ou les dispositions du présent Règlement, une sanction allant de l'avertissement à la suspension. L'exclusion d'un membre est statutairement une compétence de l'Assemblée Générale.

### **Article 14 - Modification du règlement d'ordre intérieur**

Les dispositions du présent Règlement prennent effet dès leur acceptation par le Conseil d'Administration et leur publication aux valves de la salle d'armes.

Le présent Règlement est établi par le Conseil d'Administration et peut être modifié par lui. Ces dispositions et modifications prennent effet au moment de leur publication aux valves de la salle d'armes. Elles seront ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Uccle, le 18 décembre 2013